

**LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE,  
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**INSTRUCTION 2001-2002**

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

Québec 

**LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES**

**INSTRUCTION 2001-2002**

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

**Coordination :**

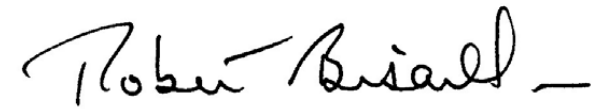
Direction de la formation générale des jeunes

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Éducation, 2001

ISBN : 2-550-38025-8

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2001

**Approbation le : 29 août 2001**

Handwritten signature of Robert Bisailon in black ink, consisting of a cursive 'R' followed by 'obert Bisailon' and a horizontal line at the end.

ROBERT BISAILLON,  
Sous-ministre adjoint  
à l'éducation préscolaire et  
à l'enseignement primaire et secondaire

Handwritten signature of Andre VeZina in black ink, written in a cursive style.

ANDRE VEZINA,  
Sous-ministre

**Année scolaire 2001-2002**

## SIGLES

- LIP : **Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)**  
modifiée par les chapitres 28, 40, 43 et 52 des lois de 1999 et par les chapitres 11 et 24 des lois de 2000
- LEP : **Loi sur l’enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)**  
modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999 et le chapitre 24 des lois de 2000
- PL 118 : Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l’éducation concernant la confessionnalité (2000, c. 24)
- RP : **Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire**  
Décret 651-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 juin 2000, page 3429  
modifié par le décret 865-2001 du 4 juillet 2001, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 11 juillet 2001, page 4588
- Décret 865-2001 : **Règlement modifiant le Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire**  
Décret 865-2001 du 4 juillet 2001, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 11 juillet 2001, page 4588
- RP 1 : **Régime pédagogique de l’éducation préscolaire et de l’enseignement primaire**  
Décret 73-90 du 24 janvier 1990, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 février 1990, page 569  
modifié par le décret 741-97 du 4 juin 1997, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 11 juin 1997, page 3351
- RP 2 : **Régime pédagogique de l’enseignement secondaire**  
Décret 74-90 du 24 janvier 1990, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 février 1990, page 575,  
modifié par le décret 1636-92 du 11 novembre 1992, *Gazette officielle du Québec*, partie 2,  
25 novembre 1992, page 6839, par le décret 586-94 du 27 avril 1994, *Gazette officielle du Québec*,  
partie 2, 11 mai 1994, page 2194, et par le décret 514-96 du 1<sup>er</sup> mai 1996,  
*Gazette officielle du Québec*, partie 2, 15 mai 1996, page 2869

## TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET.....	1
2. RÉPARTITION DES MATIÈRES.....	1
2.1 Enseignement primaire .....	1
2.2 Enseignement secondaire .....	4
3. PROGRAMMES .....	7
3.1 Programmes établis par le ministre .....	7
3.2 Programmes d'études locaux .....	9
4. ÉVALUATION DES APPRENTISAGES .....	11
4.1 Normes et modalités d'évaluation .....	11
4.2 Bulletin scolaire au secondaire.....	11
4.3 Épreuves imposées par le ministre .....	11
5. SANCTION DES ÉTUDES .....	12
5.1 Règles transitoires de sanction des études secondaires .....	12
5.2 Certificat de formation en entreprise et récupération .....	13

6. DISPOSITIONS DIVERSES .....	13
6.1 Éducation préscolaire .....	13
6.2 Enseignement primaire.....	14
6.3 Enseignement primaire et enseignement secondaire.....	15
6.4 Enseignement secondaire .....	16
6.5 Services complémentaires au secondaire .....	19

**Annexes :** Horaire de la session d'examen d'août 2001  
Horaire de la session d'examen de janvier 2002

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><i>La présente Instruction remplace le projet d'Instruction en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001.</i></p> <p><b>1 OBJET</b></p> <p>L'Instruction a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2001-2002 en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique et de les renseigner sur l'application des dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui seront en vigueur pour l'année scolaire 2001-2002.</p> <p><b>2 RÉPARTITION DES MATIÈRES</b></p> <p><b>2.1 Enseignement primaire</b></p> <p>La grille-matières des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles du primaire est celle prévue au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.</p>		<p>LIP, art. 459</p>

DISPOSITIONS		RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES		RÉFÉRENCES
<b>PREMIER CYCLE</b> <b>1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année</b>		<b>DEUXIÈME CYCLE</b> <b>3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année</b>		LIP, art. 461 RP, art. 22
<b>MATIÈRES OBLIGATOIRES</b>	<b>TEMPS INDICATIF</b>	<b>MATIÈRES OBLIGATOIRES</b>	<b>TEMPS INDICATIF</b>	
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h	Le programme de chacune des quatre disciplines artistiques a été élaboré selon une progression logique des apprentissages à réaliser au cours des six années du primaire. C'est pourquoi le programme de formation (page 291) précise que les deux disciplines inscrites chaque année à l'horaire de l'élève doivent être enseignées de façon continue, c'est-à-dire être les mêmes tout au long des études primaires de l'élève. Cette continuité vise à permettre à l'élève d'atteindre le niveau de compétence attendu à la fin du troisième cycle.
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h	
	16 h		12 h	L'école dispose d'une marge de manœuvre en ce qui concerne le temps d'enseignement à consacrer aux matières dont le temps indicatif n'est pas réparti. Toutefois, il est à noter, que dans le cas des programmes élaborés par le ministre, pour chacune des matières dont le temps n'est pas réparti, un équivalent d'un minimum d'une heure par semaine est nécessaire pour que les élèves puissent atteindre les objectifs obligatoires et assimiler les contenus obligatoires de ces programmes.
Français, langue seconde		Langue seconde (français ou anglais)		
Arts : 2 des 4 disciplines suivantes :		Arts : 2 des 4 disciplines suivantes :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Art dramatique</li> <li>➤ Arts plastiques</li> <li>➤ Danse</li> <li>➤ Musique</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Art dramatique</li> <li>➤ Arts plastiques</li> <li>➤ Danse</li> <li>➤ Musique</li> </ul>		
Éducation physique et à la santé		Éducation physique et à la santé		
Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux		Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux		
		Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté		
		Science et technologie		
Temps non réparti	7 h 30	Temps non réparti	11 h 30	
<b>TOTAL</b>	<b>23 h 30</b>	<b>TOTAL</b>	<b>23 h 30</b>	

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES																										
<p>Les dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire relatives à la grille-matières du troisième cycle du primaire et prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 s'appliqueront à compter de l'année scolaire 2002-2003.</p> <p>Par conséquent, les dispositions du Régime pédagogique de 1990 de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire prévues à l'article 44 continuent de s'appliquer comme suit :</p> <p><b>Au 3<sup>e</sup> cycle du primaire, la grille-matières est la suivante :</b></p> <table data-bbox="201 641 1155 1161"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Heures par semaine 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• Langue d'enseignement (français ou anglais)</td> <td style="text-align: center;">7</td> </tr> <tr> <td>• Mathématique</td> <td style="text-align: center;">4</td> </tr> <tr> <td>• Arts : deux des quatre disciplines suivantes :</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td>  - Art dramatique</td> <td></td> </tr> <tr> <td>  - Arts plastiques</td> <td></td> </tr> <tr> <td>  - Danse</td> <td></td> </tr> <tr> <td>  - Musique</td> <td></td> </tr> <tr> <td>• Éducation physique et éducation à la santé</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td>• Enseignement religieux ou enseignement moral</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td>• Sciences humaines (histoire, géographie, vie économique et culturelle)</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td>• Langue seconde (français ou anglais)</td> <td style="text-align: center;">2</td> </tr> <tr> <td>• Sciences de la nature</td> <td style="text-align: center;">1,5</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il est à noter qu'une commission scolaire dont les écoles désireraient procéder à une application progressive des nouveaux programmes d'études et de la nouvelle grille-matières au 3<sup>e</sup> cycle du primaire pourrait l'autoriser aux conditions suivantes : le nouveau programme ministériel doit exister, le conseil d'établissement et le personnel enseignant doivent avoir été consultés et les règles de financement en vigueur en 2001-2002 doivent être respectées.</p>		Heures par semaine 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> année	• Langue d'enseignement (français ou anglais)	7	• Mathématique	4	• Arts : deux des quatre disciplines suivantes :	2	- Art dramatique		- Arts plastiques		- Danse		- Musique		• Éducation physique et éducation à la santé	2	• Enseignement religieux ou enseignement moral	2	• Sciences humaines (histoire, géographie, vie économique et culturelle)	2	• Langue seconde (français ou anglais)	2	• Sciences de la nature	1,5		<p>LIP, art. 459 RP1, art. 44</p>
	Heures par semaine 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> année																											
• Langue d'enseignement (français ou anglais)	7																											
• Mathématique	4																											
• Arts : deux des quatre disciplines suivantes :	2																											
- Art dramatique																												
- Arts plastiques																												
- Danse																												
- Musique																												
• Éducation physique et éducation à la santé	2																											
• Enseignement religieux ou enseignement moral	2																											
• Sciences humaines (histoire, géographie, vie économique et culturelle)	2																											
• Langue seconde (français ou anglais)	2																											
• Sciences de la nature	1,5																											

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES					RÉFÉRENCES																																																																																																																										
<p><b>2.2 Enseignement secondaire</b></p> <p>Les dispositions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 23 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire s'appliqueront, pour l'enseignement moral, l'enseignement moral et religieux, le programme d'éthique et de culture religieuse ainsi que le programme d'arts en 3<sup>e</sup> secondaire, à compter de l'année scolaire 2002-2003. Pour les autres matières, ces dispositions s'appliqueront progressivement à compter de l'année scolaire 2003-2004 jusqu'à l'année scolaire 2006-2007. Par conséquent, en 2001-2002, les dispositions du Régime pédagogique de l'enseignement secondaire (1990) prévues à l'article 35 s'appliqueront comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="177 673 1153 1472"> <thead> <tr> <th data-bbox="177 673 618 706"><b>MATIÈRES</b></th> <th colspan="5" data-bbox="623 673 1153 706"><b>NOMBRE D'UNITÉS PAR CLASSE</b></th> </tr> <tr> <th data-bbox="177 722 618 755"><u>MATIÈRES OBLIGATOIRES</u></th> <th data-bbox="623 722 739 755">1<sup>e</sup></th> <th data-bbox="744 722 860 755">2<sup>e</sup></th> <th data-bbox="865 722 981 755">3<sup>e</sup></th> <th data-bbox="986 722 1102 755">4<sup>e</sup></th> <th data-bbox="1107 722 1153 755">5<sup>e</sup></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="177 771 618 803">Langue d'enseignement (fr. ou angl.)</td> <td data-bbox="623 771 739 803">6</td> <td data-bbox="744 771 860 803">6</td> <td data-bbox="865 771 981 803">6</td> <td data-bbox="986 771 1102 803">6</td> <td data-bbox="1107 771 1153 803">6</td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 807 618 839">Langue seconde (angl. ou fr.)</td> <td data-bbox="623 807 739 839">4</td> <td data-bbox="744 807 860 839">4</td> <td data-bbox="865 807 981 839">4</td> <td data-bbox="986 807 1102 839">4</td> <td data-bbox="1107 807 1153 839">4</td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 842 618 875">Mathématique</td> <td data-bbox="623 842 739 875">6</td> <td data-bbox="744 842 860 875">6</td> <td data-bbox="865 842 981 875">4</td> <td data-bbox="986 842 1102 875">6</td> <td data-bbox="1107 842 1153 875">4</td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 878 618 911">Éducation physique</td> <td data-bbox="623 878 739 911">2</td> <td data-bbox="744 878 860 911">2</td> <td data-bbox="865 878 981 911">2</td> <td data-bbox="986 878 1102 911">2</td> <td data-bbox="1107 878 1153 911">2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 914 618 979">Enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral</td> <td data-bbox="623 914 739 979">2</td> <td data-bbox="744 914 860 979">2</td> <td data-bbox="865 914 981 979">2</td> <td data-bbox="986 914 1102 979">2</td> <td data-bbox="1107 914 1153 979">2</td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 995 618 1027">Arts</td> <td data-bbox="623 995 739 1027">4</td> <td data-bbox="744 995 860 1027">4</td> <td data-bbox="865 995 981 1027"></td> <td data-bbox="986 995 1102 1027"></td> <td data-bbox="1107 995 1153 1027"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 1031 618 1063">Biologie</td> <td data-bbox="623 1031 739 1063"></td> <td data-bbox="744 1031 860 1063"></td> <td data-bbox="865 1031 981 1063">4</td> <td data-bbox="986 1031 1102 1063"></td> <td data-bbox="1107 1031 1153 1063"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 1066 618 1099">Écologie</td> <td data-bbox="623 1066 739 1099">4</td> <td data-bbox="744 1066 860 1099"></td> <td data-bbox="865 1066 981 1099"></td> <td data-bbox="986 1066 1102 1099"></td> <td data-bbox="1107 1066 1153 1099"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 1102 618 1135">Éducation économique</td> <td data-bbox="623 1102 739 1135"></td> <td data-bbox="744 1102 860 1135"></td> <td data-bbox="865 1102 981 1135"></td> <td data-bbox="986 1102 1102 1135"></td> <td data-bbox="1107 1102 1153 1135">4</td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 1138 618 1170">Géographie du Québec et du Canada</td> <td data-bbox="623 1138 739 1170"></td> <td data-bbox="744 1138 860 1170"></td> <td data-bbox="865 1138 981 1170">4</td> <td data-bbox="986 1138 1102 1170"></td> <td data-bbox="1107 1138 1153 1170"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 1174 618 1206">Géographie générale</td> <td data-bbox="623 1174 739 1206">4</td> <td data-bbox="744 1174 860 1206"></td> <td data-bbox="865 1174 981 1206"></td> <td data-bbox="986 1174 1102 1206"></td> <td data-bbox="1107 1174 1153 1206"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 1209 618 1242">Histoire du Québec et du Canada</td> <td data-bbox="623 1209 739 1242"></td> <td data-bbox="744 1209 860 1242"></td> <td data-bbox="865 1209 981 1242"></td> <td data-bbox="986 1209 1102 1242">4</td> <td data-bbox="1107 1209 1153 1242"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 1245 618 1278">Histoire générale</td> <td data-bbox="623 1245 739 1278"></td> <td data-bbox="744 1245 860 1278">4</td> <td data-bbox="865 1245 981 1278"></td> <td data-bbox="986 1245 1102 1278"></td> <td data-bbox="1107 1245 1153 1278"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 1281 618 1313">Sciences physiques</td> <td data-bbox="623 1281 739 1313"></td> <td data-bbox="744 1281 860 1313">4</td> <td data-bbox="865 1281 981 1313"></td> <td data-bbox="986 1281 1102 1313">6</td> <td data-bbox="1107 1281 1153 1313"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 1317 618 1349">Économie familiale</td> <td data-bbox="623 1317 739 1349"></td> <td data-bbox="744 1317 860 1349">4</td> <td data-bbox="865 1317 981 1349"></td> <td data-bbox="986 1317 1102 1349"></td> <td data-bbox="1107 1317 1153 1349"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 1352 618 1385">Éducation au choix de carrière</td> <td data-bbox="623 1352 739 1385"></td> <td data-bbox="744 1352 860 1385"></td> <td data-bbox="865 1352 981 1385">1</td> <td data-bbox="986 1352 1102 1385">1</td> <td data-bbox="1107 1352 1153 1385">1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 1388 618 1421">Formation personnelle et sociale</td> <td data-bbox="623 1388 739 1421">2</td> <td data-bbox="744 1388 860 1421"></td> <td data-bbox="865 1388 981 1421">1</td> <td data-bbox="986 1388 1102 1421">1</td> <td data-bbox="1107 1388 1153 1421">1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 1424 618 1456">Initiation à la technologie</td> <td data-bbox="623 1424 739 1456"></td> <td data-bbox="744 1424 860 1456"></td> <td data-bbox="865 1424 981 1456">4</td> <td data-bbox="986 1424 1102 1456"></td> <td data-bbox="1107 1424 1153 1456"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="177 1459 618 1492"><u>MATIÈRES À OPTION</u></td> <td data-bbox="623 1459 739 1492"><b>2</b></td> <td data-bbox="744 1459 860 1492"></td> <td data-bbox="865 1459 981 1492"><b>4</b></td> <td data-bbox="986 1459 1102 1492"><b>4</b></td> <td data-bbox="1107 1459 1153 1492"><b>12</b></td> </tr> </tbody> </table>	<b>MATIÈRES</b>	<b>NOMBRE D'UNITÉS PAR CLASSE</b>					<u>MATIÈRES OBLIGATOIRES</u>	1 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	Langue d'enseignement (fr. ou angl.)	6	6	6	6	6	Langue seconde (angl. ou fr.)	4	4	4	4	4	Mathématique	6	6	4	6	4	Éducation physique	2	2	2	2	2	Enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral	2	2	2	2	2	Arts	4	4				Biologie			4			Écologie	4					Éducation économique					4	Géographie du Québec et du Canada			4			Géographie générale	4					Histoire du Québec et du Canada				4		Histoire générale		4				Sciences physiques		4		6		Économie familiale		4				Éducation au choix de carrière			1	1	1	Formation personnelle et sociale	2		1	1	1	Initiation à la technologie			4			<u>MATIÈRES À OPTION</u>	<b>2</b>		<b>4</b>	<b>4</b>	<b>12</b>		LIP, art. 459 RP2, art. 35
<b>MATIÈRES</b>	<b>NOMBRE D'UNITÉS PAR CLASSE</b>																																																																																																																															
<u>MATIÈRES OBLIGATOIRES</u>	1 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>																																																																																																																											
Langue d'enseignement (fr. ou angl.)	6	6	6	6	6																																																																																																																											
Langue seconde (angl. ou fr.)	4	4	4	4	4																																																																																																																											
Mathématique	6	6	4	6	4																																																																																																																											
Éducation physique	2	2	2	2	2																																																																																																																											
Enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral	2	2	2	2	2																																																																																																																											
Arts	4	4																																																																																																																														
Biologie			4																																																																																																																													
Écologie	4																																																																																																																															
Éducation économique					4																																																																																																																											
Géographie du Québec et du Canada			4																																																																																																																													
Géographie générale	4																																																																																																																															
Histoire du Québec et du Canada				4																																																																																																																												
Histoire générale		4																																																																																																																														
Sciences physiques		4		6																																																																																																																												
Économie familiale		4																																																																																																																														
Éducation au choix de carrière			1	1	1																																																																																																																											
Formation personnelle et sociale	2		1	1	1																																																																																																																											
Initiation à la technologie			4																																																																																																																													
<u>MATIÈRES À OPTION</u>	<b>2</b>		<b>4</b>	<b>4</b>	<b>12</b>																																																																																																																											

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>2.2.1 Enseignement moral et enseignement religieux</b></p> <p>Pour l'année scolaire 2001-2002, une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer, pour les élèves du premier cycle du secondaire, les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre par un programme d'études local d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse.</p> <p>Le ministre approuve un programme d'études local d'orientation œcuménique après que ses aspects confessionnels ont été approuvés par le Comité sur les affaires religieuses. Il approuve un programme d'éthique et de culture religieuse après avoir reçu l'avis de ce comité en ce qui concerne ses aspects religieux.</p> <p>À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, l'enseignement moral et l'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, comprendront quatre unités au premier cycle du secondaire et ces programmes seront offerts en 1<sup>re</sup> et en 2<sup>e</sup> secondaire. Le programme d'éthique et de culture religieuse comprendra deux unités au deuxième cycle du secondaire et sera offert en 4<sup>e</sup> secondaire.</p> <p>Les deux unités libérées au premier cycle du secondaire par la diminution du temps assigné à l'enseignement moral ou religieux seront utilisées pour la mise en œuvre d'un programme d'arts en troisième secondaire. Ce programme deviendra obligatoire et ne fera donc plus partie des matières à option de la troisième secondaire. Quant aux deux unités disponibles au deuxième cycle du secondaire, elles seront assignées aux matières à option de la cinquième secondaire.</p>	<p><b>2.2.1 Enseignement moral et enseignement religieux</b></p> <p>Le Secrétariat aux affaires religieuses du ministère de l'Éducation a élaboré un guide de procédure provisoire afin d'informer les commissions scolaires et d'expliquer la marche à suivre pour faire approuver par le ministre un programme d'études local de ce type.</p>	<p>LIP, art. 5, 2<sup>e</sup> alinéa et art. 222, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas PL 118, art. 65 et 70</p> <p>Décret 865-2001, art. 5 et 6</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>2.2.2 Arts</b></p> <p>En arts, au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, la commission scolaire applique l'un des deux ou les deux modèles d'organisation pédagogique proposés ci-après.</p> <p><b>Modèle 1</b></p> <p>L'élève de première année du secondaire s'inscrit dans un programme d'études de 4 unités dans l'une des disciplines artistiques offertes par la commission scolaire parmi les suivantes : art dramatique, arts plastiques, danse, musique.</p> <p>En deuxième année du secondaire, il poursuit sa formation dans la même discipline, en suivant le programme d'études de 4 unités.</p> <p>Au terme de ces deux années, l'élève aura accumulé 200 heures dans la même discipline artistique, soit 8 unités.</p> <p><b>Modèle 2</b></p> <p>L'élève de première année du secondaire s'inscrit dans deux des disciplines artistiques offertes par la commission scolaire parmi les suivantes : art dramatique, arts plastiques, danse, musique.</p> <p>Le temps assigné aux programmes d'études est établi par groupes de deux unités.</p> <p>En deuxième année du secondaire, l'élève poursuit sa formation dans <u>une</u> des deux disciplines choisies en première année du secondaire en suivant le programme d'études de 4 unités.</p> <p>Au terme de ces deux années, l'élève aura accumulé 150 heures dans une même discipline artistique, soit un total de 6 unités. Ainsi, il sera en mesure de poursuivre sa formation, s'il le désire, dans au moins une discipline artistique.</p>	<p><b>2.2.2 Arts</b></p> <p>Ces modèles seront revus pour l'année scolaire 2002-2003 pour tenir compte de l'ajout de deux unités au programme d'arts de la troisième secondaire.</p>	<p>LIP, art. 461</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>3. PROGRAMMES</b></p> <p><b>3.1 Programmes établis par le ministre</b></p> <p>Au regard de la Réforme, la mise en œuvre des programmes du deuxième cycle du primaire débute en 2001-2002.</p> <p>En ce qui concerne le 3<sup>e</sup> cycle du primaire, l'année 2001-2002 est consacrée à des activités de formation ou de perfectionnement visant à permettre une appropriation adéquate des programmes par le personnel enseignant.</p> <p>Calendrier de la mise en œuvre du programme au primaire</p> <p style="padding-left: 40px;">2000-2001 - Éducation préscolaire et 1<sup>er</sup> cycle du primaire  2001-2002 - 2<sup>e</sup> cycle du primaire  2002-2003 - 3<sup>e</sup> cycle du primaire</p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000, à la liste déjà connue des programmes d'application obligatoire se sont ajoutés les programmes ci-dessous, qui sont d'application facultative ou obligatoire.</p> <p><b>3.1.1 Éducation préscolaire</b></p> <p><i>3.1.1.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère</i></p> <p>3.1.1.1.1 En langue française et en langue anglaise</p> <p>La commission scolaire peut utiliser le programme d'éducation préscolaire adapté et le programme <i>Preschool Education</i> offerts aux milieux scolaires pour une mise à l'essai.</p>	<p><b>3. PROGRAMMES</b></p> <p><b>3.1 Programmes établis par le ministre</b></p> <p>En septembre 2001, les programmes du 2<sup>e</sup> cycle du primaire sont d'application obligatoire dans toutes les écoles.</p> <p>Le processus d'implantation des programmes du 3<sup>e</sup> cycle du primaire s'amorce quant à lui en septembre 2001, selon des modalités analogues à celles mises en place pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles.</p>	<p>LIP, art. 461, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas et art. 463, 1<sup>er</sup> alinéa</p> <p>LIP, art. 459, 2<sup>e</sup> alinéa</p> <p>Documents 19-5000 et 19-5000A</p>



DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><i>3.1.3.2 Programmes d'études d'application facultative :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enseignement moral et religieux catholique 2<sup>o</sup> secondaire (32-3104) et 4<sup>o</sup> secondaire (32-3111);</li> <li>▪ Musique, 3<sup>o</sup> secondaire (16-3584);</li> <li>▪ Musique, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> secondaire (16-3585);</li> <li>▪ Music, secondary III (16-3584A);</li> <li>▪ Music, secondary IV and V (16-3585A).</li> </ul> <p><b>3.2 Programmes d'études locaux</b></p> <p><i>3.2.1 Approbation des programmes d'études locaux</i></p> <p>Le directeur ou la directrice de l'école approuve les programmes locaux, conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique.</p> <p>L'attribution de plus de quatre unités à un programme local d'enseignement secondaire doit être autorisée par le ministre.</p>	<p><b>3.2 Programmes d'études locaux</b></p> <p><i>3.2.1 Approbation des programmes d'études locaux</i></p> <p>Si aucun des codes SESAME ne correspond au programme d'études local de 4 unités ou moins, la commission scolaire demande un code au Ministère, au nom de l'école, en utilisant le formulaire 50-2.</p> <p>La commission scolaire transmet la demande de l'école au Ministère sur le formulaire 50-1 et joint deux exemplaires du programme pour permettre son analyse et l'évaluation du nombre d'unités à lui attribuer.</p>	<p>LIP, art. 96.15, al. 1 (1<sup>o</sup>)  RP, art. 25  Guide de gestion de la sanction des études  16-7175 et 16-7175A  Formulaire 50-2</p> <p>LIP, art. 96.16, 1<sup>er</sup> alinéa, et art. 463, 2<sup>o</sup> alinéa  RP, art. 25  Formulaire 50-1</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>3.2.2</b> <i>Approbation d'un programme d'études local qui remplace un programme d'études ministériel</i></p> <p>Le ministre de l'Éducation peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, le remplacement d'un programme ministériel par un programme local pour un élève ou une catégorie d'élèves incapables de tirer profit des programmes d'études ministériels.</p> <p><b>3.2.3</b> <i>Approbation d'un programme d'études local à caractère œcuménique sur les traditions chrétiennes ou d'un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse</i></p> <p>Dans l'une ou l'autre de ses écoles, la commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, permettre à une école de remplacer, pour les élèves du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire, les programmes d'enseignement moral et religieux, catholique ou protestant, établis par le ministre, par un programme d'études local à caractère œcuménique sur les traditions chrétiennes ou un programme d'études local d'éthique et de culture religieuse. Ces programmes d'études locaux doivent être approuvés par le ministre, qui reçoit préalablement, selon le cas, l'avis ou l'approbation du Comité sur les affaires religieuses.</p> <p><b>3.2.4</b> <i>Programme de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle</i></p> <p>Une année d'exploration professionnelle peut être offerte à des élèves de la formation générale.</p> <p>Les écoles devront utiliser à cet effet la plage des cours à option de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire. Un maximum de 4 unités à l'une ou l'autre des années peut être reconnu.</p>	<p><b>3.2.2</b> <i>Approbation d'un programme d'études local qui remplace un programme d'études ministériel</i></p> <p>La commission scolaire soumet au ministre, pour autorisation, une demande de remplacement d'un programme d'études ministériel et, pour son approbation, le programme d'études local.</p> <p><b>3.2.4</b> <i>Programme de diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle</i></p> <p>Cette exploration vise essentiellement à permettre aux élèves de vérifier leurs goûts ou leur intérêt pour la formation professionnelle. Le programme est élaboré localement, par les écoles, qui utilisent les codes appropriés disponibles dans la banque SESAME.</p> <p><i>Il est toutefois utile de rappeler que, pour les écoles cibles de l'île de Montréal, l'exploration professionnelle peut commencer dès la 1<sup>re</sup> secondaire.</i></p>	<p>LIP, art. 222.1, 3<sup>e</sup> alinéa</p> <p>LIP, art. 222.1, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas.</p> <p>LIP, art. 85, 96.15, 1<sup>er</sup> alinéa (1<sup>o</sup>), 96.16 et 463, 2<sup>e</sup> alinéa</p> <p>Prendre le virage du succès</p> <p>Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation, p. 25</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>4 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES</b></p> <p><b>4.1 Normes et modalités d'évaluation</b></p> <p>L'atteinte par l'élève de l'éducation préscolaire des objectifs de développement déterminés dans le programme d'activités fait l'objet d'une évaluation effectuée selon les normes et les modalités approuvées par le directeur d'école, sur proposition des enseignants.</p> <p>L'atteinte par l'élève du primaire et du secondaire des objectifs d'apprentissage déterminés dans les programmes d'études ainsi que certains aspects de son développement général font l'objet d'une évaluation effectuée selon les normes et modalités approuvées par le directeur d'école, sur proposition des enseignants, ou par le ministre, selon leur responsabilité respective.</p> <p><b>4.2 Bulletin scolaire au secondaire</b></p> <p>Un résultat exprimé en pourcentage est inscrit sur le dernier bulletin de l'année scolaire, en 4<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup> secondaire.</p> <p><b>4.3 Épreuves imposées par le ministre</b></p> <p><b>4.3.1 Admission aux épreuves uniques</b></p> <p>On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve ministérielle pour des raisons d'absentéisme ou de résultats scolaires trop faibles.</p>		<p>RP, art. 28 LIP, art. 96.15, 1<sup>er</sup> alinéa (4<sup>o</sup>) et art. 231</p> <p>RP, art. 30 (15<sup>o</sup>) et 34, 1<sup>er</sup> alinéa</p> <p>LIP, art. 208, 231, 1<sup>er</sup> alinéa RP, art. 31</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>4.3.2 Sessions d'examen<sup>1</sup></b></p> <p>Le Ministère organise annuellement trois sessions d'examen : en août, janvier et juin.</p> <p>Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées et seul le ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu.</p> <p><b>5. SANCTION DES ÉTUDES</b></p> <p><b>5.1 Règles transitoires de sanction des études secondaires</b></p> <p>L'application des règles de sanction énoncées à l'article 32 du Régime pédagogique est prévue pour l'année scolaire 2007-2008. Jusqu'alors, pour obtenir le diplôme d'études secondaires, l'élève devra avoir acquis 54 unités de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire, dont au moins 20 unités reconnues de la 5<sup>e</sup> secondaire ou de la formation professionnelle. Parmi les 54 unités requises, les unités suivantes sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 unités en langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>- 4 unités en langue seconde de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire pour les élèves dont la langue d'enseignement est le français;</li> <li>- 4 unités en langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire pour les élèves dont la langue d'enseignement est l'anglais;</li> <li>- 4 unités en histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire.</li> </ul>	<p><b>4.3.2 Sessions d'examen</b></p> <p>L'horaire de la session d'examen de juin 2002 sera transmis à la commission scolaire au moyen d'un complément à l'Instruction.</p> <p><b>5.1 Règles transitoires de sanction des études secondaires</b></p> <p>À titre d'information, rappelons que depuis septembre 1997, pour être admis au collégial, l'élève doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir obtenu le diplôme d'études secondaires (DES);</li> <li>- avoir réussi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les sciences physiques de 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• la langue seconde de 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• la mathématique de 5<sup>e</sup> secondaire ou un cours équivalent de mathématique de 4<sup>e</sup> secondaire (068-436 ou 568-436, ou 068-426 ou 568-426).</li> </ul> </li> </ul> <p>Des conditions particulières d'admission à des programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) peuvent s'ajouter aux conditions générales énoncées plus haut.</p>	<p>LIP, art. 231, 1<sup>er</sup> alinéa et art. 470</p> <p>Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A</p> <p>RP, art. 32</p> <p>LIP, art. 459, 2<sup>e</sup> alinéa</p> <p>Info-Sanction, n<sup>o</sup> 195 1996-03-05</p> <p>Règlement sur le régime des études collégiales (décret 1006-93 du 14 juillet 1993 modifié par le décret 551-95 du 26 avril 1995 et le décret 962-98 du 21 juillet 1998), art. 2 à 4</p>

1. Voir annexes.

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>Les cours réussis dans le cadre d'un programme d'études menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (volet 2) ne doivent pas être pris en considération pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.</p> <p><b>5.2 Certificat de formation en entreprise et récupération</b></p> <p>Un certificat de formation en entreprise et récupération peut être décerné conjointement par la commission scolaire et le ministre à l'élève qui a réussi les études du programme « Formation en entreprise et récupération ».</p> <p><b>6. DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p><b>6.1 Éducation préscolaire</b></p> <p><b>6.1.1 Enfants âgés de 5 ans</b></p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997, les commissions scolaires doivent offrir des services éducatifs à temps plein aux enfants âgés de 5 ans.</p> <p><b>6.1.2 Enfants âgés de 4 ans vivant dans un milieu économiquement faible et enfants handicapés âgés de 4 ans</b></p> <p>La commission scolaire peut exempter l'enfant handicapé âgé de 4 ans et l'enfant âgé de 4 ans vivant dans un milieu économiquement faible de l'application des articles 16 et 17, 2<sup>e</sup> alinéa, du Régime pédagogique portant sur le nombre de jours de classe et le nombre hebdomadaire minimal d'heures consacrées aux services éducatifs à la condition suivante :</p>	<p><b>5.2 Certificat de formation en entreprise et récupération</b></p> <p>La commission scolaire qui souhaite décerner un certificat de formation en entreprise et récupération aux élèves qui réussissent cette formation doit au préalable avoir obtenu du ministre l'autorisation de réaliser un projet pédagogique particulier.</p> <p><b>6. DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p><b>6.1 Éducation préscolaire</b></p> <p><b>6.1.1 Enfants âgés de 5 ans</b></p> <p>L'âge de la fréquentation scolaire obligatoire demeure l'âge de 6 ans, mais tous les enfants de 5 ans ont accès, à temps plein, à l'éducation préscolaire.</p> <p><b>6.1.2 Enfants âgés de 4 ans vivant dans un milieu économiquement faible et enfants handicapés âgés de 4 ans</b></p>	<p>LIP, art. 471 RP, art. 23, 3<sup>e</sup> alinéa (7<sup>o</sup>) Info-Sanction n<sup>o</sup> 244 1997-10-28</p> <p>RP, art. 12, 1<sup>er</sup> alinéa, 16 et 17, 1<sup>er</sup> alinéa</p> <p>LIP, art. 447 (10<sup>o</sup>) RP, art 16 et 17, 2<sup>e</sup> alinéa Annexe 1</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>Pour l'organisation des classes maternelles avec projet d'animation auprès des parents, la commission scolaire doit consacrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un équivalent d'un minimum de 144 demi-journées aux services éducatifs;</li> <li>- un minimum de 9 heures 25 minutes par semaine aux services éducatifs et de 2 heures 20 minutes au projet d'animation auprès des parents.</li> </ul> <p><b>6.1.3 Modalités d'accueil</b></p> <p>À l'éducation préscolaire, des journées peuvent être utilisées pour l'accueil des parents et des enfants.</p> <p><b>6.2 Enseignement primaire</b></p> <p><b>6.2.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère</b></p> <p><b>6.2.1.1 En langue française</b></p> <p>La commission scolaire peut utiliser les programmes d'études adaptés en français, en mathématique et en sciences humaines. Elle peut utiliser la version de mise à l'essai du programme d'études adapté en éducation physique.</p>	<p><b>6.1.3 Modalités d'accueil</b></p> <p>Cette disposition n'exempte pas les commissions scolaires de l'application des articles 16 et 17 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.</p>	<p>RP, art. 16 et 17</p> <p>RP, art. 22, 3<sup>e</sup> alinéa Documents 19-5002, 19-5002A et 12-5038</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>6.2.1.2 <i>En langue anglaise</i></p> <p>La commission scolaire peut utiliser les programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Language for Life;</li> <li>▪ Mathematics;</li> <li>▪ Social Studies.</li> </ul> <p><b>6.3 Enseignement primaire et enseignement secondaire</b></p> <p>6.3.1 <i>En langue française et en langue anglaise</i></p> <p>6.3.1.1 <i>Élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde, élèves handicapés par des troubles envahissants du développement et élèves handicapés par des troubles relevant de la psychopathologie</i></p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter l'une de ces catégories d'élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit proposer à ces élèves une programmation visant le développement d'habiletés fonctionnelles et l'adoption d'attitudes adaptées dans les domaines de la connaissance, de la communication, de la motricité, de la sociabilité, de l'affectivité et de la gestion de la vie quotidienne, en vue d'accroître leur autonomie dans leurs différents milieux de vie.</p>		<p>LIP, art. 447 (10°)</p> <p>RP, art. 22, au 1<sup>er</sup> cycle du primaire</p> <p>RP1, art. 44, aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles du primaire</p> <p>RP2, art. 35</p> <p>RP, art. 22, 3<sup>e</sup> alinéa (2°) (3°) (4°), art. 23, 3<sup>e</sup> alinéa (2°) (3°) (4°) et annexe II</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>6.3.2 En langue française</b></p> <p><i>6.3.2.1. Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français</i></p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter cette catégorie d'élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières peut répartir les matières de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Français 65 p. 100</li> <li>▪ Mathématique 20 p. 100</li> <li>▪ Autres matières 15 p. 100</li> </ul> <p><b>6.4 Enseignement secondaire</b></p> <p><i>6.4.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère</i></p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter cette catégorie d'élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit utiliser, si les élèves sont âgés de 13 à 15 ans, les programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) et, si les élèves sont âgés de 16 à 21 ans, le programme d'études adapté « Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DÉFIS) » ou le programme « Challenges, An educational approach that facilitates social integration » offerts aux milieux scolaires pour une mise à l'essai.</p>		<p>LIP, art. 447 (10°)  RP, art. 22 et 23, 3<sup>e</sup> alinéa (6°)  RP1, art. 44  RP2, art. 35</p> <p>RP2, art. 35  RP, art. 23, 3<sup>e</sup> alinéa (1°)  RP, annexe II  Document 19-5004</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>6.4.2</b> <i>Mise en œuvre d'un projet pédagogique particulier pour des élèves de 16 à 18 ans ou de 16 à 21 ans dans le cas de personnes handicapées</i></p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter des élèves de 16 à 18 ans, ou de 16 à 21 ans dans le cas de personnes handicapées, de l'application des dispositions relatives à la grille-matières pour la mise en œuvre d'un projet pédagogique particulier visant la réussite éducative doit obligatoirement :</p> <p>1° demander l'autorisation du ministre;</p> <p>2° former un groupe d'élèves distinct des classes ordinaires;</p> <p>3° proposer aux élèves l'un ou l'autre des aménagements suivants :</p> <p><b>A) Pour les jeunes désireux d'entrer en formation professionnelle</b></p> <p>Les élèves doivent obligatoirement acquérir <b>24 unités</b>. Parmi celles-ci, <b>les unités</b> suivantes sont <b>obligatoires</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français, langue d'enseignement, de 3<sup>e</sup> et/ou de 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• Anglais, langue seconde, de 3<sup>e</sup> et/ou de 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• Mathématique de 3<sup>e</sup> et/ou de 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• Enseignement moral et religieux catholique ou protestant ou enseignement moral de 3<sup>e</sup> et/ou de 4<sup>e</sup> secondaire.</li> </ul> <p>En ce qui concerne les unités restantes, l'école doit offrir aux élèves soit des programmes officiels déjà prévus à la grille-matières de l'enseignement ordinaire, soit des matières à option, soit des programmes locaux.</p>	<p>À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, « l'Enseignement moral ou l'Enseignement moral et religieux » ne sera plus une matière obligatoire en 3<sup>e</sup> secondaire. Il ne sera donc plus nécessaire d'inscrire cette matière à la grille-matières des projets qui seront mis en œuvre au cours de l'année scolaire 2002-2003. Par ailleurs, « Éthique et culture religieuse » deviendra une matière obligatoire en 4<sup>e</sup> secondaire.</p>	<p>LIP, art. 222, 3<sup>e</sup> alinéa et art. 459, 3<sup>e</sup> alinéa RP2, art. 35</p> <p>Décret 865-2001, art. 5 et 6</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>B) Pour les jeunes désireux d'obtenir un diplôme d'études secondaires</b></p> <p>Les élèves doivent obligatoirement acquérir <b>54 unités</b> de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire, dont au moins 20 unités reconnues de la 5<sup>e</sup> secondaire. La grille-matières doit comprendre obligatoirement les matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français, langue d'enseignement, de 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• Anglais, langue seconde, de 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• Mathématique de 5<sup>e</sup> secondaire ou un cours équivalent de mathématique de 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• Enseignement moral et religieux catholique ou protestant ou enseignement moral de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• Sciences physiques de 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• Histoire du Québec et du Canada de 4<sup>e</sup> secondaire.</li> </ul> <p>En ce qui concerne les unités restantes, l'école doit offrir aux élèves soit des programmes officiels déjà prévus à la grille-matières de l'enseignement ordinaire, soit des matières à option, soit des programmes locaux.</p> <p><b>6.4.3 Admission d'un élève ou d'une catégorie d'élèves au-delà de l'âge maximal prévu à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique</b></p> <p>Toute personne visée à l'article 14 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire peut, à compter de la première journée du calendrier de la présente année scolaire, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle satisfait aux exigences prescrites par le Régime pédagogique pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, d'un diplôme décerné par le ministre, d'un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle ou d'un certificat de formation en entreprise et récupération.</p>	<p>Le Diplôme d'études secondaires (DES) est délivré selon les règles transitoires de sanction des études secondaires présentées au point 5.1 de la page 12 de l'Instruction.</p> <p>À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, « l'Enseignement moral ou l'Enseignement moral et religieux » ne sera plus une matière obligatoire en 5<sup>e</sup> secondaire. Il ne sera donc plus nécessaire d'inscrire cette matière à la grille-matières des projets qui seront mis en œuvre au cours de l'année scolaire 2002-2003. Par ailleurs, « Éthique et culture religieuse » deviendra une matière obligatoire en 4<sup>e</sup> secondaire.</p>	<p>LIP, art. 222 et art. 459, alinéas 3 RP2, art. 35 et art. 69</p> <p>Décret 865-2001, art. 5 et 6</p> <p>LIP, art. 447 (8<sup>e</sup>) RP, art. 14</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>Peut également bénéficier des services éducatifs offerts dans une école la personne visée à l'article 14 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui est admise dans un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études.</p> <p><b>6.5 Services complémentaires au secondaire</b></p> <p>Pour les élèves du secondaire, la commission scolaire doit remplacer les services complémentaires en animation pastorale catholique ou en animation religieuse protestante par des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001.</p>	<p>Un <b>cadre ministériel</b> intitulé <i>Pour approfondir sa vie intérieure et changer le monde</i> (32-5405 et 32-5405-A) a été publié pour expliciter les orientations gouvernementales qui ont été définies pour ces services.</p> <p>Ce cadre ministériel a été l'objet de sessions d'information et a été transmis aux commissions scolaires au printemps 2001. Il doit servir de référence pour l'organisation de ces services dans les écoles secondaires durant la présente année scolaire.</p>	<p>LIP, art. 6, 226 P.L. 118, art. 28 et 66</p>

**HORAIRE DES SESSIONS D'EXAMEN  
D'AOÛT 2001 ET DE JANVIER 2002**

**Direction de la sanction des études  
Août 2000**

## HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN D'AOÛT 2001

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE			ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE		
<b>30 JUILLET 2001</b>			<b>30 JUILLET 2001</b>		
<b>08:45 - 11:30</b>	Anglais		<b>08:45 - 10:45</b>	* French Reading	634-570
	* Production d'un discours oral et d'un discours écrit	136-570	<b>13:30 - 15:30</b>	French Listening	634-580
	Compréhension d'un discours oral et d'un discours écrit	136-580			
<b>31 JUILLET 2001</b>			<b>31 JUILLET 2001</b>		
<b>08:45 - 10:45</b>	Histoire du Québec et du Canada	085-414	<b>08:45 - 10:45</b>	History of Québec and Canada	585-414
			<b>13:30 - 15:30</b>	French Writing	634-560
<b>1<sup>er</sup> AOÛT 2001</b>			<b>1<sup>er</sup> AOÛT 2001</b>		
<b>09:00 - 12:00</b>	Mathématique 436	068-436	<b>09:00 - 12:00</b>	Mathematics 436	568-436
<b>2 AOÛT 2001</b>			<b>2 AOÛT 2001</b>		
<b>08:45 - 11:45</b>	Français, écriture	128-560	<b>09:00 - 11:00</b>	English Language Arts (Part I)	630-516
<b>13:00 - 15:30</b>	Anglais		<b>13:00 - 15:30</b>	English Language Arts (Part II)	630-516
	* Production d'un discours oral et d'un discours écrit	136-470			
	Compréhension d'un discours oral et d'un discours écrit	136-480			
<b>3 AOÛT 2001</b>			<b>3 AOÛT 2001</b>		
<b>13:00 - 15:00</b>	Sciences physiques 416	056-470	<b>08:45 - 11:45</b>	English Language Arts (Part III)	630-516
			<b>13:00 - 15:00</b>	Physical Sciences 416 — Written Exam	556-470

\* Les établissements d'enseignement peuvent faire subir les épreuves de production d'un discours oral (136-470 et 136-570) et de French Speaking (634-590) avant le 30 juillet 2001.

## HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JANVIER 2002

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE			ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE		
<b>6 DÉCEMBRE 2001</b>					
<b>08:45 - 11:45</b>	Français, écriture	128-560			
<b>14 JANVIER 2002</b>			<b>14 JANVIER 2002</b>		
<b>09:00 - 12:00</b>	Mathématique 436	068-436	<b>09:00 - 12:00</b>	Mathematics 436	568-436
<b>15 JANVIER 2002</b>			<b>15 JANVIER 2002</b>		
<b>09:00 - 11:30</b>	* Anglais Production d'un discours oral et d'un discours écrit Compréhension d'un discours oral et d'un discours écrit	136-470  136-480	<b>09:00 - 11:00</b>	English Language Arts (Part I)	630-516
			<b>13:00 - 15:30</b>	English Language Arts (Part II)	630-516
<b>16 JANVIER 2002</b>			<b>16 JANVIER 2002</b>		
<b>13:00 - 15:00</b>	Sciences Physiques 416	056-470	<b>08:45 - 11:45</b>	English Language Arts (Part III)	630-516
			<b>13:00 - 15:00</b>	Physical Sciences 416 — Written Exam	556-470
<b>17 JANVIER 2002</b>			<b>17 JANVIER 2002</b>		
<b>08:45 - 11:30</b>	* Anglais Production d'un discours oral et d'un discours écrit Compréhension d'un discours oral et d'un discours écrit	136-570  136-580	<b>08:45 - 10:45</b>	* French Reading	634-570
			<b>13:30 - 15:30</b>	French Listening	634-580
<b>18 JANVIER 2002</b>			<b>18 JANVIER 2002</b>		
<b>08:45 - 10:45</b>	Histoire du Québec et du Canada	085-414	<b>08:45 - 10:45</b>	History of Québec and Canada	585-414
			<b>13:30 - 15:30</b>	French Writing	634-560

\* Les établissements d'enseignement peuvent faire subir les épreuves de production d'un discours oral (136-470 et 136-570) et de French Speaking (634-590) avant le 14 janvier 2002.

